

# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES :  
"DIRECTION DES PUBLICATIONS OFFICIELLES" - LIBREVILLE - B. P. 563 - TEL. : 72.01.04 - URL : dpo.gouvernement.ga  
Ceux-ci sont payables d'avance, mandat ou virement au nom de M. le Directeur "des Publications officielles" à Libreville  
Compte courant postal N° 0101 100 2534, centre de Libreville.

## SOMMAIRE

### ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES  
INFRASTRUCTURES ET DE L'AMENAGEMENT DU  
TERRITOIRE

Décret n°0289/PR/MEIAT du 18 février 2011 fixant les conditions de gestion du patrimoine routier national.....133

MINISTERE DE LA SANTE, DES AFFAIRES  
SOCIALES, DE LA SOLIDARITE ET DE LA FAMILLE

Décret n°0290/PR/MSASSF du 18 février 2011 portant création, attributions et organisation du Service d'Aide Mobile d'Urgence Sociale en République Gabonaise.....136

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE,  
DE LA PECHE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

Décret n°0292/PR/MAEPDR du 18 février 2011 portant création

et organisation de l'Agence Gabonaise de Sécurité Alimentaire.....137

MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME, DE  
L'ECOLOGIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Décret n°0293/PR/MHUEDD du 18 février 2011 portant déclaration d'utilité publique.....139

### ACTES EN ABREGE

Arrêtés en Abrégé.....139

**ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE****MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES  
INFRASTRUCTURES ET DE L'AMENAGEMENT  
DU TERRITOIRE**

*Décret n°0289/PR/MEIAT du 18 février 2011 fixant les conditions de gestion du patrimoine routier national*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°0181/PR du 14 janvier 2011 fixant la composition du Gouvernement de la République ;

Vu la loi n°13/2003 du 17 février 2005 portant protection du patrimoine routier national ;

Vu l'ordonnance n°001/PR/2006 du 9 février 2006 portant création d'un Fonds d'Entretien Routier de deuxième génération ;

Vu l'ordonnance n°30/69 du 11 avril 1969 relative à la police de la circulation routière dite Code de la Route ;

Vu l'ordonnance n°29/70 du 17 avril 1970 portant statut administratif et financier de la voirie nationale ;

Vu le décret n°00837/PR/MTPT du 10 octobre 1969 portant réglementation de la circulation routière au Gabon ;

Vu le décret n°00509/PR/MTP du 4 avril 1970 portant classification de la voirie nationale ;

Vu le décret n°00826/PR/MINECOFIN/Part du 10 septembre 1976 fixant le mode de recouvrement des créances de l'Etat consécutives aux dégradations causées aux ouvrages publics par les usagers ;

Vu le décret n°47/PR/MTMM du 15 janvier 1982 portant attributions et organisation du Ministère des Transports et de la Marine Marchande, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°000854/PR/MAT du 14 novembre 2002 portant attributions et organisation du Ministère de l'Aménagement du Territoire ;

Vu le décret n°00469/PR/MTPEC du 4 mai 2007 portant attributions et organisation du Ministère des Travaux Publics, de l'Equipeement et de la Construction ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

**D E C R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent décret, pris en application des dispositions de la loi n°13/2003 du 17 février 2005 susvisée, fixe les conditions de gestion du patrimoine routier national.

**Chapitre I : Des dispositions générales**

**Article 2** : Le patrimoine routier national est protégé contre les actes de vandalisme et le mauvais usage entraînant des dégradations de toute nature.

**Article 3** : Au sens du présent décret, sont considérées comme infractions sur le patrimoine routier national, le non respect des règles régissant l'usage et le non respect des règles du contrôle de l'usage.

**Article 4** : Le non respect des règles régissant l'usage du patrimoine routier national se caractérise par :

- le non respect du gabarit réglementaire des véhicules ;
- le non respect du chargement des véhicules affectés au transport des éléments de grande longueur ;
- le dépassement du poids total autorisé en charge et de la charge à l'essieu ;
- le dépassement du poids total roulant autorisé ;
- le franchissement non autorisé ou le contournement des barrières de pluie.

**Article 5** : Le non respect des règles régissant le contrôle de l'usage du patrimoine routier national est marqué par :

- le refus de conduire le véhicule à la pesée ou le contournement de la station de pesage et du poste de péage ;
- la falsification des documents de circulation relatifs au gabarit et au poids ;
- le défaut de contrôle technique.

**Chapitre II : Des règles techniques de gestion du patrimoine routier national**

**Article 6** : L'usage des axes routiers ouverts à la circulation est réservé aux véhicules déclarés conformes aux règles fixées par les textes en vigueur. Les dimensions et le chargement d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules ne doivent pas excéder les normes édictées par la loi n°13/2003 du 17 février 2005 susvisée.

**Article 7** : En application des dispositions de la loi n°13/2003 du 17 février 2005 susvisée, les gabarits réglementaires, le chargement, le poids total autorisé et le poids total roulant autorisé des véhicules sont fixés comme suit :

a- Les gabarits réglementaires de véhicules :

Les dimensions d'un véhicule automobile ou d'un ensemble de véhicules affectés au transport exceptionnel des marchandises sont fixées ainsi qu'il suit :

- la largeur totale, saillies comprises, dans une section transversale ne doit pas dépasser 2,50 mètres ;
- la longueur totale d'un ensemble formé par un véhicule tracteur et sa remorque, toutes saillies comprises ne doit pas excéder 16,50 mètres, dispositifs d'attelage compris ;
- la longueur de bis en grume ou autre pièce de grande longueur ne doit pas excéder 13 mètres ;
- la hauteur totale d'un véhicule, y compris son chargement, ne doit pas excéder 4 mètres.

b- Le chargement d'un véhicule automobile ou d'un ensemble de véhicules affectés au transport de bois en grumes ou d'autres pièces de grande longueur ne doit ni traîner sur la voie, ni présenter un porte-à-faux de plus de 2,40 mètres au-delà du point d'appui extrême.

c- Le poids total autorisé en charge, en abrégé PTAC, des véhicules automobiles ou remorques est limité à :

- 21 tonnes pour les véhicules à deux essieux ;
- 27 tonnes pour les véhicules à trois essieux ;
- 40 tonnes pour les ensembles de véhicules à quatre essieux ;
- 50 tonnes pour les ensembles de véhicules de plus de quatre essieux.

La charge maximale de l'essieu le plus chargé ne doit, en aucun cas, dépasser treize tonnes. Pour tout véhicule ou

ensemble de véhicules, le poids total en charge ne doit pas dépasser cinq tonnes par mètre linéaire de distance entre deux essieux extrêmes.

d- Le poids total roulant autorisé, en abrégé PTR, d'un véhicule, d'un ensemble de véhicules, d'un véhicule articulé ou disposant d'un train double ne doit, en aucun cas, dépasser le poids autorisé en charge.

**Article 8 :** Des dispositifs de contrôle sont créés, en tant que de besoin par voie réglementaire selon les itinéraires choisis.

**Article 9 :** Les convois exceptionnels font l'objet d'une autorisation administrative de circuler, délivrée conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 10 :** Les mécanismes de contrôle des conditions de temps et d'horaire de circulation des convois exceptionnels visés à l'article 9 ci-dessus sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés des infrastructures et des transports.

### Chapitre III : Des organes de gestion du patrimoine routier

**Article 11 :** En vue de veiller au respect des conditions de protection du patrimoine routier national, il est créé les organes suivants :

- un comité interministériel de gestion de la route en abrégé CIGER ;
- des stations de pesage et de péage routier ;
- des barrières de pluies ;
- des brigades mobiles.

#### Section 1 : Du Comité Interministériel de Gestion de la Route

**Article 12 :** Le Comité Interministériel de Gestion de la Route est chargé de coordonner, de suivre et d'évaluer les activités se rapportant à la protection du patrimoine routier national.

A ce titre, il est notamment chargé :

- de contrôler et proposer les investissements réalisés et à réaliser par l'Etat en vue de faire assurer la sécurité et l'ordre pendant les opérations de contrôle ;
- de la protection du patrimoine routier national ;
- de veiller à l'application des sanctions infligées aux contrevenants de la route ;
- de suivre les opérations de recettes liées à la gestion du patrimoine routier national.

**Article 13 :** Placé sous l'autorité du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, le Comité Interministériel de Gestion de la Route comprend :

- le Ministre chargé des Infrastructures ou son représentant, Président ;
- le Ministre chargé des Transports ou son représentant, Vice-président ;
- un représentant du Ministère de la Justice, membre ;
- un représentant du Ministère de la Défense Nationale, membre ;
- un représentant du Ministère des Eaux et Forêts, membre ;
- un représentant du Ministère de l'Economie, membre ;
- un représentant du Ministère de la Décentralisation, membre ;
- un représentant du Ministère du Budget, membre ;
- un représentant du Ministère de l'Urbanisme, membre ;
- un représentant du Ministère de l'Environnement, membre ;

- deux représentants du Ministère des Infrastructures et de l'Aménagement du Territoire, membres ;
- deux représentants du Ministère des Transports et de la Sécurité routière, membres ;
- un représentant du Fond d'Entretien Routier de deuxième génération, membre ;
- un représentant du syndicat des transporteurs routiers désigné par leur organisme fédéral, membre ;
- un représentant du syndicat des forestiers désigné par leur organisme fédéral, membre.

**Article 14 :** Les autres membres du Comité Interministériel de Gestion de la route représentant l'Administration sont désignés par les autorités dont ils relèvent.

Tous les membres du CIGER sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des Infrastructures.

**Article 15 :** Le Comité Interministériel de Gestion de la Route se réunit en session ordinaire trois fois par an sur convocation de son Président.

Il se réunit en session extraordinaire, en tant que de besoin, sur convocation du Président ou à la demande des deux tiers des membres.

Le Président peut, lorsque les circonstances l'exigent, inviter toute personne physique ou morale à prendre part aux travaux du CIGER, en raison de sa compétence sur les points inscrits à l'ordre du jour.

**Article 16 :** Le CIGER se réunit valablement lorsque les deux tiers au moins des membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises par consensus et à défaut, à la majorité simple des membres présents.

**Article 17 :** Le Secrétariat du CIGER est assuré par la Direction Générale de l'Entretien des Routes et Aéroports.

Il est notamment chargé :

- de préparer l'ordre du jour des réunions et d'adresser les convocations ;
- de rédiger les procès-verbaux et les comptes rendus des travaux du CIGER ;
- de conserver et de tenir la documentation et les archives ;
- de veiller à l'application des décisions du CIGER ;
- de préparer le rapport administratif et financier à soumettre au Gouvernement par le Président.

**Article 18 :** Le CIGER dispose d'un budget de fonctionnement élaboré par son secrétariat et inscrit dans la loi de finances de l'année. Le Président en est l'ordonnateur.

**Article 19 :** Les fonctions de membres du Comité Interministériel de Gestion de la Route sont gratuites.

Toutefois, la participation aux réunions donne droit au versement d'un jeton de présence dont le montant est fixé par arrêté du Ministre chargé des Infrastructures.

**Article 20 :** A la fin de chaque exercice, le Président établit et présente au Gouvernement et aux Partenaires Techniques et Financiers, un rapport administratif et financier.

*Section 2 : Des stations de pesage et du péage routiers*

**Article 21** : Le pesage routier est une opération destinée à vérifier la conformité du poids du véhicule par rapport au poids total autorisé en charge et à la charge à l'essieu, pour tout véhicule dont le poids total en charge est supérieur à 3,5 tonnes.

**Article 22** : Le pesage peut s'effectuer sur toutes les infrastructures routières relevant du patrimoine routier national dont la protection est jugée nécessaire par les autorités compétentes. Les opérations de pesage dans les stations fixes ou mobiles sont assurées par des brigades spécialisées.

**Article 23** : Les modalités de création, et de gestion des stations de pesage sont fixées par arrêté des ministres chargés des infrastructures, des transports et de l'économie.

**Article 24** : Le péage routier est un droit que l'on doit acquitter ou une redevance perçue pour utiliser une route ou emprunter un ouvrage. Le péage peut donc concerner un tronçon de route ou une zone prédéfinie par les autorités compétentes.

**Article 25** : Les modalités de création, de fonctionnement et de gestion des stations de péages sont fixées par un arrêté des ministres chargés des infrastructures, des transports et de l'économie.

*Section 3 : Des barrières de pluie*

**Article 26** : Les barrières de pluie sont exclusivement mises en place sur les routes en terre. Elles sont destinées à les protéger et à assurer le respect des limitations de la circulation en temps de pluie.

**Article 27** : La mise en place et la gestion des barrières de pluie relèvent d'une décision du Ministre en charge des Infrastructures et fait l'objet d'un signal distinctif. Leur fonctionnement fait l'objet d'un rapport annuel d'activités, présenté au Comité Interministériel de Gestion de la Route.

**Article 28** : Les barrières de pluie sont fermées pour tous les véhicules de plus de 2,5 tonnes au début de la pluie.

Après la cessation de la pluie, la règle d'immobilisation est de :

- 3 heures de jour ou 6 heures de nuit pour les véhicules de moins de 3,5 tonnes ;
- 6 heures de jour ou 12 heures de nuit pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes.

La circulation est ouverte après observation des horaires sus-indiqués.

**Article 29** : Sont exclus du champ d'application des dispositions prévues à l'article 28 ci-dessus, les véhicules de moins de 3,5 tonnes suivants, munis d'une autorisation délivrée par les autorités compétentes :

- les ambulances et les véhicules de lutte contre l'incendie ;
- les corbillards ;
- les véhicules administratifs ;
- les véhicules du corps médical ;
- les véhicules de commandement ;
- les véhicules des Forces de Défense et de Sécurité.

*Section 4: Des brigades mobiles*

**Article 30** : Les brigades mobiles, placées sous l'autorité du Directeur Général de l'Entretien des Routes et Aérodrômes, sont chargées de la surveillance du réseau routier et de constater tout acte de nature à porter atteinte à l'intégrité du patrimoine routier national.

**Article 31** : Les brigades mobiles, composées d'agents assermentés désignés respectivement par les autorités des ministres en charge des infrastructures et des transports prennent toutes les mesures conservatoires pour la cassation des atteintes au patrimoine routier national.

Elles établissent à cet effet, des procès-verbaux relatifs aux dégradations constatées et procèdent, le cas échéant, à l'estimation du coût de remise en état de l'ouvrage dégradé.

**Chapitre IV : Des sanctions**

**Article 32** : Les auteurs des dommages causés au patrimoine routier national et les contrevenants aux règlements attachés à son usage sont passibles des sanctions administratives et pénales prévues par la loi n°013/2003 du 17 février 2005 susvisée.

**Chapitre V : Dispositions diverses et finales**

**Article 33** : Les produits des amendes liées aux infractions et pénalités sont payés en espèces ou par chèques bancaires libellés au nom du Fonds d'Entretien Routier. Ils sont recouvrés au moyen de quittances spéciales et versés dans les comptes correspondants ouverts au niveau du Trésor Public

**Article 34** : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 18 février 2011

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

*Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement*  
Paul BIYOGHE MBA

*Le Ministre de l'Equipement, des Infrastructures et de l'Aménagement du Territoire*  
Pr. Léon NZOUBA

*Le Ministre des Transports*  
Julien NKOGHE BEKALE

*Le Ministre des Eaux et Forêts*  
Christian MAGNAGNA

*Le Ministre de l'Economie, du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme*  
Magloire NGAMBIA

*Le Ministre du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique, chargé de la Réforme de l'Etat*  
Franck Emmanuel ISSOZE NGONDET